

L'an deux mille vingt, le huit décembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation 04/12/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice 23
Nombre de conseillers municipaux présents 22

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Angèle MORAND, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Représentés

Sylvain HEBEL (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)

Excusés

Absents

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION

LA PRESENTE DELIBERATION, AINSI QUE LE DOSSIER, PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l'annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;

Vu l'arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°20/11/URB en date du 04 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 20/12/URB en date du 09 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2020 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la notification du dossier au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme opérée en dates du 28 et 29 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-231-DEL en date du 20 octobre 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a notamment fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°4 du PLU de la Commune ;

Vu la procédure de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 qui s'est déroulée du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020 inclus ;

Vu le projet de modification simplifiée n°4 du PLU et l'exposé de ses motifs.

Exposé

Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°4 du PLU a été engagée.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU approuvée le 23 juillet 2019, les auteurs du Plan Local d'Urbanisme ont, conformément aux articles L. 151-38 2^{ème} alinéa et R. 151-48 du Code de l'Urbanisme, délimité sur le règlement graphique de nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que de nouveaux secteurs réservés aux

LA PRESENTE DELIBERATION, AINSI QUE LE DOSSIER, PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

remontées mécaniques, pour permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune ». En approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a manifesté son souhait de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » porté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public des remontées mécaniques.

Or, la comparaison entre le document graphique, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité du PLU n°3, et les divers plans du projet d'aménagement, a fait ressortir que l'emprise définie par ces derniers déborde des zones et secteurs délimités le 23 juillet 2019 lors de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU par le Conseil Municipal.

Cette erreur cartographique concernant la délimitation des nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que des nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, étant de nature à rendre impossible la réalisation du projet, il est apparu nécessaire de modifier le document cartographique du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier cette contradiction entre le document graphique du PLU, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n°3, et le souhait de la Commune de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune », tel qu'exprimé lors de l'approbation par le Conseil Municipal de la mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet.

La modification projetée étant limitée à la correction d'une erreur matérielle, elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté municipal n°20/12/URB en date du 9 juin 2020, Madame le Maire a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU et par délibération du 20 octobre 2020 le Conseil Municipal a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

I.- Objet de la modification simplifiée.

Le 23 juillet 2019 la Commune a approuvé la mise en compatibilité n° 3 du PLU avec la déclaration de projet relative à l'aménagement du domaine skiable de Rochebrune. L'objet de cette déclaration de projet était, conformément aux dispositions de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme, de délimiter sur le document graphique du PLU les zones qui peuvent être aménagées pour la pratique du ski, ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Le projet prévoyait notamment :

- la construction de 2 télésièges débrayables dénommés « Des Crêtes » et « Du Lac »,
- la construction d'un téléski dit « Des Prés »,
- l'aménagement d'une piste de ski de liaison.

La comparaison entre le document graphique du PLU tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n° 3, et les divers plans du projet d'aménagement produits par le délégataire de service public exploitant le domaine skiable à l'issue de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, a fait ressortir que l'emprise de celui-ci débordait du périmètre du domaine skiable approuvé le 23 juillet 2019.

- Concernant les gares des télésièges débrayables : si l'implantation des gares des 2 télésièges débrayables correspond aux zones délimitées sur le PLU, le problème se pose pour les aménagements des abords.
Ainsi, les zones délimitées autour des gares amont des télésièges débrayables « Des Crêtes » et « Du Lac », ainsi que de la gare aval du télésiège débrayable « Du Lac », et qui correspondent aux aménagements des abords des gares, débordent du périmètre du domaine skiable.
- Concernant le téléski « Des Prés » : ni la gare de départ, ni celle d'arrivée ne sont entièrement situées à l'intérieur du périmètre de domaine skiable.
- Concernant les câbles des remontées mécaniques : les emprises des secteurs réservés aux 2 télésièges débrayables ont été fixées à une largeur de 10 mètres sur le plan du PLU, autrement dit sur le règlement graphique. Or, cette largeur est insuffisante pour prendre en compte la largeur des sièges, et une marge qui tienne compte du phénomène de balancement desdits sièges en cas de vent.

Compte tenu de ces éléments, divers problèmes se posent :

- Les aménagements nécessaires à 3 gares sont réalisés en partie en dehors des zones prévues à cet effet par le PLU.

LA PRESENTE DELIBERATION, AINSI QUE LE DOSSIER, PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

- Les emprises des 2 télésièges débrayables sont plus larges que celles des secteurs actuellement réservés pour cela.
- Les gares d'arrivée et de départ, ainsi qu'une partie du tracé du téléski « Des Prés » sont situées en dehors du domaine skiable.

En application de l'article L. 151-38, 2^{ème} alinéa, du code du l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

De façon similaire, l'article R. 151-48 du même code prévoit que, dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

« 3° Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Ainsi, les auteurs du PLU ont la faculté de délimiter dans le règlement graphique les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski, et les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Cette faculté devient en quelque sorte un préalable obligatoire dans deux cas bien spécifiques :

- pour l'établissement de la servitude prévue aux articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme;
- pour la réalisation des équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques.

Les articles L. 342-18 du code du tourisme et L. 473-2 du code de l'urbanisme, disposent pour leur part expressément que les servitudes prévues aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme, les remontées mécaniques, et les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski alpin, ne peuvent être réalisés « *qu'à l'intérieur* » des zones ou des secteurs délimités en application du second alinéa de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

Cette rédaction plaide en faveur d'une correspondance parfaite entre le périmètre du domaine skiable entériné dans le document graphique du PLU suite à la mise en compatibilité n° 3, et le projet d'aménagement de l'exploitant du domaine.

Par conséquent, une modification du périmètre du domaine skiable de Rochebrune dans le document graphique du PLU s'impose.

Il est rappelé que le projet de modification simplifiée numéro 4 ne concerne que le règlement graphique du PLU et que la zone d'étude se localise au sein des zonages N, A et Aa.

Le projet de modification simplifiée numéro 4 porte en conséquence uniquement sur une modification de la délimitation du domaine skiable, qui comprend les pistes de ski et de jonction, ainsi que les aménagements et équipements liés (gares de remontées mécaniques notamment). Ce domaine skiable est identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le projet n'impliquant une extension que de 1,43 ha du domaine skiable, en site non vierge, la procédure d'Unité Touristique Nouvelle n'est pas nécessaire, en application de l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme.

II.- Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure et présente le bilan de la mise à disposition du dossier au public.

II.1- Déroulement de la procédure.

La mise à disposition du dossier au public a été prescrite par délibération du Conseil Municipal de Megève n° 2020-231-DEL en date du 20 octobre 2020.

Elle s'est déroulée du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020 inclus.

Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4 accompagnées d'un registre d'observations ont été mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pendant cette même période, les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4 ont été mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Megève www.megeve.fr.

LA PRESENTE DELIBERATION, AINSI QUE LE DOSSIER, PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

Toute personne intéressée a, pendant cette période, eu la possibilité de faire part de ses observations sur le projet en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en Mairie, auprès du pôle DAD du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, en les adressant à la Mairie de Megève par courrier postal ou en les déposant sur l'adresse urbanisme@megeve.fr.

Le public a été informé de la mise à sa disposition du dossier par l'insertion d'un avis dans les éditions des journaux « Le Faucigny » du 8 octobre 2020 et du « Dauphiné libéré » du 12 octobre 2020 et par la diffusion d'un avis sur le site Internet de la Commune de Megève.

Cet avis a également été affiché le 13 octobre 2020 en Mairie de Megève et sur les panneaux prévus à cet effet recensés par l'arrêté municipal n°19/01/URB du 2 janvier 2018, soit au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Préalablement à sa mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme les 28 et 29 juillet 2020.

II.2- Observations des personnes publiques associées

Par mail du 29 juillet 2020, le Département de la Haute-Savoie a fait savoir que, sans nouvelles de sa part dans un délai d'un mois, son avis pouvait être considéré comme favorable. Aucun avis n'étant parvenu en Mairie, ni dans le délai d'un mois annoncé, ni avant la fin du délai de mise à disposition du dossier au public le 22 novembre 2020, il y a lieu de considérer l'avis du Département comme étant favorable.

Par courrier daté du 28 juillet 2020, parvenu en Mairie le 30 juillet 2020, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable.

Par mail du 13 août 2020, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haute-Savoie a fait savoir qu'elle ne formulait aucune remarque sur le projet de modification simplifiée numéro 4 du PLU.

Par courrier daté du 9 septembre 2020, Le Préfet de la Haute-Savoie a fait savoir qu'il n'émettait pas observation.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

II.3- Observations du public

Durant cette mise à disposition du dossier au public, aucune observation n'a été formulée dans le registre ouvert à cet effet, ni transmise via l'adresse mail urbanisme@megeve.fr, ni par voie postale.

II.4- Bilan de la mise à disposition et adaptation du dossier.

Au regard de la consultation des personnes publiques associées et de l'absence d'observation formulée par le public, le bilan de la mise à disposition du dossier au public n'induit aucune adaptation à apporter aux pièces du dossier.

Annexe

Règlement graphique du PLU (Plan 3-2-b modifié) – Rapport de présentation de la modification simplifiée n°4

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **TIRER** le bilan de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Megève,
2. **DIRE** que les avis rendus par les personnes publiques associées et l'absence d'observation formulée par le public dans le cadre de la mise à disposition du dossier, ne justifient pas de changement ou d'adaptation du projet de modification simplifiée n°4 du PLU,
3. **APPROUVER** la modification simplifiée n°4 du PLU de Megève tel que le dossier a été présenté et annexé à la présente délibération,
4. **PRECISER** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie (Dauphiné Libéré).

LA PRESENTE DELIBERATION, AINSI QUE LE DOSSIER, PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

Chacune des formalités de publicité indiquera, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Megève auprès de la Direction de l'Aménagement Durable aux jours et heures habituels d'ouverture de ce service au public à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme la présente délibération devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER demande à Madame le Maire si elle a des informations à communiquer au Conseil Municipal sur l'avancement de cet aménagement.

Madame le Maire explique qu'une procédure de servitude va être engagée au regard des difficultés rencontrées avec un propriétaire. La SA RMM, porteuse du projet, va faire sa demande d'autorisation de défrichement. En parallèle, il y aura un dépôt d'autorisation de travaux. Si tout s'enchaîne correctement avec les délais par rapport aux différentes administrations, la SA RMM escompte pouvoir commencer à défricher et démarrer les travaux à l'automne 2021.

Monsieur Marc BECHET indique que ce ne sera donc pas pour l'hiver prochain.

Madame le Maire précise qu'il y a des périodes à respecter où l'on peut défricher. Il faut avoir toutes les autorisations des propriétaires pour pouvoir avancer.

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	22	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève. Pour extrait conforme,
Procurations :	1	
Ayant voté pour :	23	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Prefecture par télétransmission le 16 décembre 2020 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 16 décembre 2020.
Ayant voté contre :	0	
S'étant abstenu :	0	Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



LA PRESENTE DELIBERATION, AINSI QUE LE DOSSIER, PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE, AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00